

Publication au recueil des actes administratifs
Arrêté n°12-2026-08-04-00007 du 4 août 2026

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du **04 AOÛT 2026**

Objet : Instauration de mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

VU le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2026 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 août 2026 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001	Vigilance	04/07/2026
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Crise	04/07/2026
	Affluents rive gauche Truyère	76_12_0003a	Crise	25/07/2026
	Affluents rive droite Truyère	76_12_0003b	Alerte renforcée	18/07/2026
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004	Vigilance	18/07/2026
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Crise	11/07/2026
	Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte renforcée	08/08/2026
	Diège	76_12_0007	Crise	27/06/2026
	Célé	76_12_0008	Alerte renforcée	01/08/2026
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Alerte renforcée	18/07/2026
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte	27/06/2026
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011	Vigilance	01/08/2026
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Crise	01/08/2026
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013	Alerte	18/07/2026
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014	Alerte	18/07/2026
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Crise	18/07/2026
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte renforcée	08/08/2026
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Crise	27/06/2026
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	18/07/2026
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte renforcée	18/07/2026
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte renforcée	18/07/2026
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021	Crise	08/08/2026
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022	Alerte	08/08/2026
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte renforcée	25/07/2026
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024	Alerte	08/08/2026
	Dourdou de Camares amont et Len bcernon	76_12_0025	Alerte renforcée	20/06/2026
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	01/08/2026
	Rance	76_12_0027	Crise	18/07/2026
Départemental	Arre (anciennement Hérault)	76_12_0028	Alerte	18/07/2026
	Orb	76_12_0029	Alerte renforcée	01/08/2026

** : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.

Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3. Ces mesures concernent **les usages et les prélèvements associés à ces usages.**

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (<https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse>) et sur le site national VigieEau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

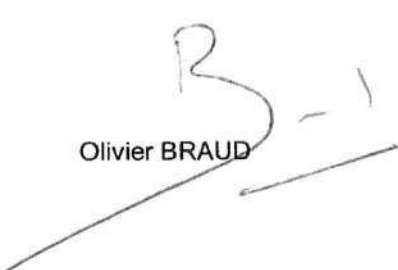
Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31 068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

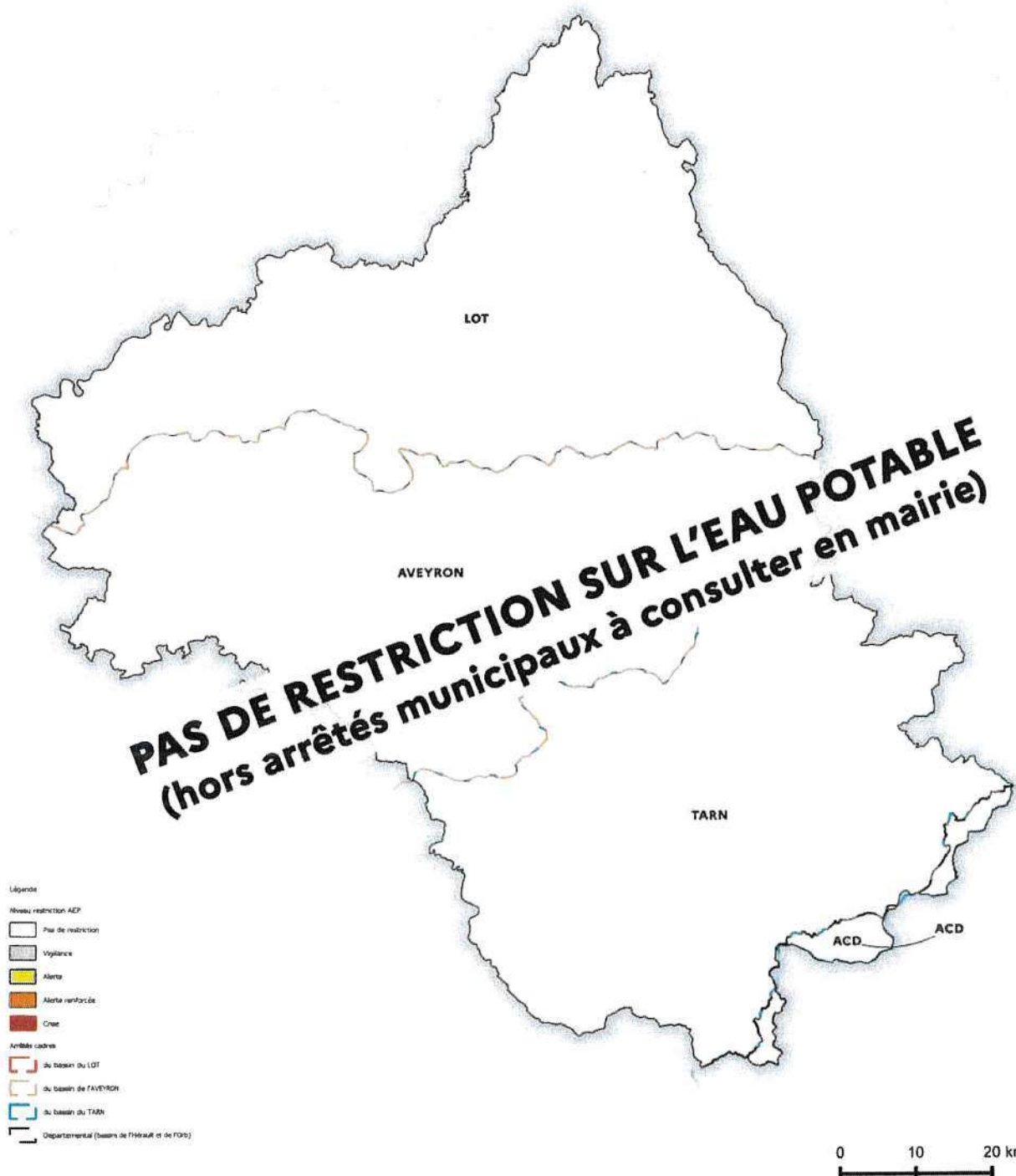
Fait à Rodez, le **04 AOUT 2026**

Le directeur départemental adjoint des territoires,


Olivier BRAUD

ANNEXE 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau potable

EAU POTABLE **Restrictions des prélèvements et usages** **Situation applicable à partir du 8 août 2026**



Niveau : Vigilance (en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	<u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).
	<u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manceuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction de 13h00 à 20h00 Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres</i> <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Règle commune à tous les bassins : Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur Bassins du Lot et de l'Aveyron : Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. <u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i> <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative